

Décision n° 2018-107

autorisant une randonnée cycliste
sur voies ouvertes à la circulation du public
dans le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour;

VU la demande datée du 10 mars 2018 déposée par le Club des 6 Cols,

Décide :

Article 1er :

L'association « Club des 6 Cols », ci-après désignée « le bénéficiaire » et représentée par son président Monsieur SARAZIN Laurent, est autorisée à organiser une randonnée cycliste se déroulant pour partie en cœur de Parc national et dénommée « Les 6 jours de Vars ».

Article 2 : date et lieu autorisés

La présente autorisation est accordée pour la date du 3 juillet 2018, pour l'étape empruntant la route et le col de la Cayolle, sur les communes d'Entraunes (Alpes-Maritimes) et d'Uvernet-Fours (Alpes-de-Haute-Provence).

Article 3 : caractéristiques de la manifestation

La randonnée cycliste est prévue selon les modalités d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : manifestation cyclotouriste sans chronométrage ni classement final des participants ;
- nombre de participants prévus : 200 maximum ;
- pas de spectateurs ni de caravane publicitaire prévus ;
- itinéraire sur voies ouvertes à la circulation du public uniquement ;
- signaleurs installés à chaque intersection de routes.

- « *petit parcours* » : départ St-Paul-sur-Ubaye → Barcelonnette → Uvernet-Fours → Bayasse → col de la Cayolle → Bayasse → Uvernet-Fours → Barcelonnette → St-Paul-sur-Ubaye ;
- « *grand parcours* » : départ Vars-les-Claux → col de Vars → St-Paul-sur-Ubaye → Barcelonnette → Uvernet-Fours → Bayasse → col de la Cayolle → Bayasse → Uvernet-Fours → Barcelonnette → St-Paul-sur-Ubaye → col de Vars → arrivée Vars-les-Claux ;
- « *très grand parcours* » : départ Barcelonnette → col d'Allos → Colmars → Col des Champs → St-Martin-d'Entraunes → Entraunes → Estenc → col de la Cayolle → Bayasse → Uvernet-Fours → Barcelonnette.

Article 4 : *prescriptions générales d'organisation*

Pour la partie située en cœur de Parc national, le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement aux conditions générales suivantes :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans dispositif destiné à attirer du public spécifiquement sur la portion d'étape située en cœur de Parc ;
- sans ravitaillement dans le cœur de Parc national, tel que prévu au dossier de demande d'autorisation ;
- sans installation d'infrastructure démontable ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres d'altitude quelque soit l'appareil, hors intervention des hélicoptères de secours ;
- en limitant le balisage aux nécessités de sécurité, conformément à l'article 5.
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, tant sur le trajet qu'au col de la Bonette.

Article 5 : *conditions spécifiques liées au balisage*

Le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections aux strictes nécessités de la sécurité et de l'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe ou mobile de l'itinéraire, même temporaire, est interdit.

Article 6 : *conditions spécifiques liées à la gestion des déchets*

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, occupés par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 7 : *conditions spécifiques à la prise d'images et de sons*

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser ou à faire réaliser par un tiers, des prise d'images et de sons *dans un cadre professionnel ou à but commercial*, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux personnes chargées des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle sur site ;

- la prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé en cœur de parc national.

Article 8 : conditions spécifiques à l'information des participants

Au départ de la randonnée et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détrit.

Article 9 :

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur la faune et la flore sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc ; elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 10 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

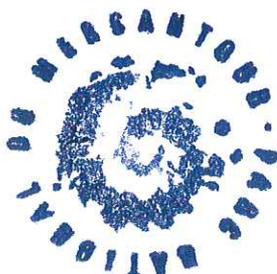
Article 11 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 12 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Fait à Nice, le 12 avril 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER